

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-343} DU 31/09/2014

TITRE : MODIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 19880

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n° 14-I-024 de la Commission Permanente des Interventions du 23 mai 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

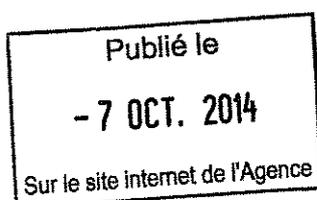
Considérant que :

- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs pour signature en date du 26 juin 2014,
- par courrier en date du 7 juillet 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage pour cette opération,
- lors de l'instruction du dossier 19880, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs a été renseignée par erreur par les services de l'Agence en tant que Maître d'Ouvrage des travaux (interlocuteur B4586) en lieu et place de la commune de Vermelles (interlocuteur 01609),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE 1 :

Le Maître d'Ouvrage de la convention 19880 à prendre en compte est la commune de Vermelles.
Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de Vermelles, pour signature.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-346} DU 3/09/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - CONTEVILLE-
LEZ-BOULOGNE - DOSSIER N° 86090

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Conteville-lez-Boulogne en date du 1^{er} juillet 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

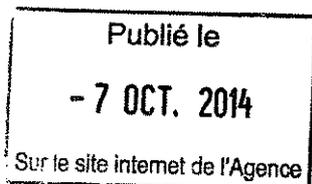
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 32 490,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-347} DU 3/09/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS - DOSSIER N° 82715
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs en date du 6 février 2014,

En application :

- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 38 471,33 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

✓
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Pa
son
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-348} DU 3/09/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES ARTOIS LYS - DOSSIER N° 86092
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Artois-Lys en date du 26 juin 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

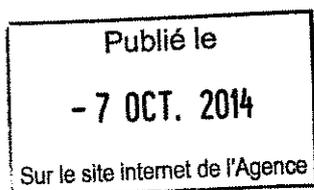
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 11 970,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général adjoint
Pierre MAHIEU

14-D-349

DU 3/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la décision n°11-D-267 du Directeur Général de l'Agence en date du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86003, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a accordé une participation financière à Noréade pour l'étude diagnostique de l'agglomération d'assainissement de Le Cateau ;
- par courrier du 22 juillet 2014, NOREADE nous a informés qu'à l'époque de la réalisation de l'étude en interne, l'agglomération d'assainissement de Le Cateau devait être scindée en deux (Le Cateau et Inchy). La campagne de mesure n'a donc concerné que les communes de l'agglomération d'assainissement de Le Cateau requalifié (6 communes). Or, cet agglomération restera finalement inchangée avec 13 communes raccordées sur la future station d'épuration de Le Cateau qui doit être reconstruite. Une nouvelle étude inscrite au PPC au titre de l'année 2014 sera donc menée sur l'ensemble de ces 13 communes.
- NOREADE a donc sollicité l'Agence afin d'annuler la convention n° 86003.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-20 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-20 000,00 €

Publié le
- 7 OCT. 2014

Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86003.01	REGIE NOREADE	Annulation du dossier Etude diagnostique des réseaux	LE CATEAU ET LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION	HT	-40 000	0	-40 000		S	50	-20 000	
TOTAL					-40 000,00	0	-40 000,00				-20 000,00	

* S : Subvention

14 D-350

DU 31/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°86112 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS. VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la décision n° 11-D-267 du 29 juillet 2011 du Directeur Général relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86112, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs une participation financière de 29 250,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 58 500,00 € HT relatif à la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de Violaines ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 28 juillet 2014, la collectivité nous a informés que la phase 4 de l'étude, concernant le programme de travaux, était seulement en cours d'achèvement. Le retard est dû à un manque de réactivité du bureau d'études attributaire du marché et à des demandes de compléments de la part de la maîtrise d'ouvrage. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86112 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



Par délégué
Le Directeur adjoint
Pierre MOUTON

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D.351} DU 3/09/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86073 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS. VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

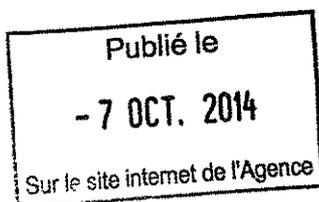
- par convention n° 86073, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs une participation financière de 105 450,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC 30%) pour un montant d'investissement finançable de 210 900,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte à LABOURSE rue Peucelles (2^{ème} tranche) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- la maîtrise d'ouvrage de l'opération a été reprise par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs en début d'année 2014 suite à la fusion de la Communauté de Communes de Noeux et Environs avec Artois Com,
- par courrier en date du 28 juillet 2014, la collectivité nous a informés que des contraintes techniques (hauteur de nappe à - 50 cm) ont nécessité une mise à l'arrêt du chantier démarré en mars 2014 et que celui-ci devrait reprendre début septembre 2014. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86073 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 20/12/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



Article 2 :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17198 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 20/12/2016.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT



Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

14-D-352

DU 3/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86074 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS. VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86074, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs une participation financière de 160 000,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC 30%) pour un montant d'investissement finançable de 320 000,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte à Noeux les Mine Rue Jean Jaures ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- la maîtrise d'ouvrage de l'opération a été reprise par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs en début d'année 2014 suite à la fusion de la Communauté de Communes de Noeux et Environs avec Artois Com,
- par courrier en date du 28 juillet 2014, la collectivité nous a informés que l'opération qui doit se dérouler en coordination avec les travaux de réfection de la voirie menée par le Département du Pas de Calais et les travaux de réfection des trottoirs menés par la commune ne pourra démarrer qu'après attribution du marché de voirie. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86074 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le - 7 OCT. 2014 Sur le site internet de l'Agence
--

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17198 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 20/12/2016.

Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

14-D-353
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/03/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85669 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNE DE CROIXRAULT.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85669 , notifiée le 30/08/2011, l'Agence a apporté à la Commune de Croixrault une participation financière de 226 800,00 € sous forme de subvention (S20%), d'avance (A 30%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 324 000,00 € HT relatif à la mise en place d'un ouvrage de transfert des eaux usées entre la commune de Croixrault et la commune de Poix de Picardie ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 22 juillet 2014, la collectivité nous a informés qu'elle ne pourrait pas fournir le manuel d'autosurveillance système de l'Agglomération d'assainissement de Poix de Picardie nécessaire au solde de l'opération car celui-ci est en cours de réalisation. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/08/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 85669 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 30/08/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT


Par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D.354 DU 31/09/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85672 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CROIXRAULT.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°11-I-021 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85672, notifiée le 30/08/2011, l'Agence a apporté à la Commune de Croixrault une participation financière de 46 800,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 104 000,00 € HT relatif à la création d'un bassin de pollution à Croixrault à l'aval du réseau communal ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 22 juillet 2014, la collectivité nous a informés qu'elle ne pourrait pas fournir le manuel d'autosurveillance système de l'Agglomération d'assainissement de Poix de Picardie nécessaire au solde de l'opération car celui-ci est en cours de réalisation. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (30/08/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 85672 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 30/08/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site Internet de l'Agence

✓ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général
Pierre MARTEL

14-D.333
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/09/2014

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

SYNDICAT MIXTE DU VAL D AVRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 82205, notifiée le 28/07/2010, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Mixte du Val d'Avre pour la procédure des captages d'Hailles ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 13 juin 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article Unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 847,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Olivier THIBAUT Directeur Général Adjoint
Pierre MARTEN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82205.01	SYNDICAT MIXTE DU VAL D AVRE	Annulation du dossier Procédure de protection des captages d'HAILLES.	HAILLES.	HT	-15 496	0	-15 496		S	70	-10 847	
TOTAL					-15 496,00	0	-15 496,00				-10 847,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-356} DU 3/09/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SIA CONDE SUR ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 79640, notifiée le 10/02/2010, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé pour l'extension du réseau de collecte rue Carnot prolongée à Vieux Condé ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 13 juin 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

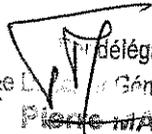
Article Unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-4 560,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-6 840,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-11 400,00 €

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 délégué
Olivier THIBAUT, Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79640.02	SIA CONDE SUR ESCAUT	Annulation du dossier PROROGATION DE DELAI DE 1 AN	Rue Carnot prolongée	HT	-87 000	0	-22 800		S	20	-4 560	
									AC 2+1	30	-6 840	
TOTAL						-87 000,00	0	-22 800,00			-11 400,00	

* S : Subvention

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D.357} DU 31/09/2014

TITRE : EAUX PLUVIALES

CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 79258, notifiée le 04/04/2010, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté d'Agglomération de Bethune, Bruay Noeux et environs pour la gestion eau de pluie urbaine Bruay la Buissière : stade parc ;
- malgré de nombreuses relances, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 25 juin 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de l'ancienneté de la convention et des impératifs de gestion financière de l'Agence, la convention était annulée et qu'elle disposait d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 710,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 710,00 €

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation
A.C. Directeur Général Ad.
Nicolas MARTEL

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
79258.02	CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	BRUAY LA BUISSIERE : stade parc	HT	-26 000	0	-6 840		S	25	-1 710	
TOTAL					-26 000,00	0	-6 840,00				-1 710,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-358} DU 3/09/2014

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 77179 - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 77179, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin une participation financière de 91 200,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%) et de subvention (S 20%) pour un montant d'investissement finançable de 182 400,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement impasse Fontaine à Liévin,
- cette participation financière a été soldée le 12 août 2011,
- conformément à la convention 77179, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 12 août 2013. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 3 septembre 2013 et une mise en demeure en date du 3 mars 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 16 mai 2014, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu des impératifs de gestion financière de l'Agence, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 54 720,00 € pour l'engagement financier n° 77179 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 12 août 2013 selon l'échéancier de remboursement ci-joint.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT
Délégué
Général Adjoint
F. MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-369

DU 3/09/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°65186 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n° 08-A-041 de la Conseil d'Administration du 28 mars 2008 et de la décision n° 11-D-199 du Directeur Général du 8 juin 2011 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

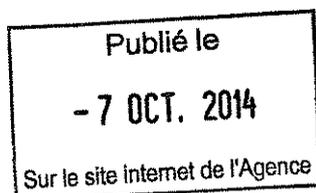
- par convention n° 65186, notifiée le 03/06/2008, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 15 400,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 22 000,00 € HT relatif à l'instauration des périmètres de protection du champ captant d'Harly ;
- ladite convention, prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 03 juin 2014, la collectivité nous a informés que la mise en œuvre des périmètres de protection sur le champ captant d'Harly n'était pas achevée. En effet, au cours de l'année 2012, la CASQ a saisi l'Agence Régionale de Santé afin de nommer un nouvel hydrogéologue agréé en vue de la mise en place d'un dispositif permettant de protéger les captages contre une pollution accidentelle. Le rapport du nouvel hydrogéologue agréé a conclu à la nécessité de créer un bassin de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement sur un terrain privé. L'acquisition de la parcelle est en cours. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de présenter la demande de solde de la convention dans les délais contractuels (03/06/2014) et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65186 est prolongée à nouveau pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 03/06/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.360
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 3/09/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82066 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE DE CALAIS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°10-I-035 de la Commission Permanente des Interventions du 04 juin 2010 et de la décision n° 13-D-220 du 16 juillet 2013 du Directeur Général relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

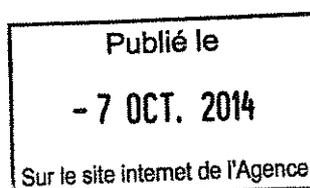
- par convention n° 82066, notifiée le 28/07/2010, l'Agence a apporté à la ville de Calais une participation financière de 157 800,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 225 429,00 € HT relatif à la réalisation d'un diagnostic territorial multi pressions (DTMP) sur les captages de Guines ;
- ladite convention, prorogée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 18 juillet 2014, la collectivité nous a informés qu'elle rencontrait des difficultés à obtenir l'intégralité des factures de son prestataire pour établir l'état récapitulatif des dépenses. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de présenter la demande de solde de la convention dans les délais contractuels (28/07/2014), soit trois ans (plus un an suite à l'avenant de prolongation) après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

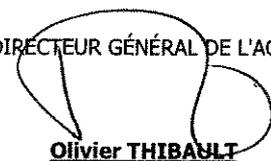
Article 1 :

La convention n° 82066 est prolongée à nouveau pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 28/01/2015 , reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D-36A

DU 3/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION 84001 PRISE AU PROFIT DE LA
VILLE DE LENS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

En application de :

- la délibération n°10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84001, notifiée le 21/02/2011, l'Agence a apporté à la ville de Lens une participation financière de 152 325,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 338 500,00 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales au niveau du quartier « grandes résidences » (tranchées d'infiltration, noues et chaussées réservoirs) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 22 juillet 2014, la collectivité nous a informés que les travaux étaient actuellement arrêtés du fait du retard pris dans les travaux de rénovation urbaine (démolition de bâtiments) concomittents aux travaux objets de la présente convention. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/02/2014) soit trois ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de durée.

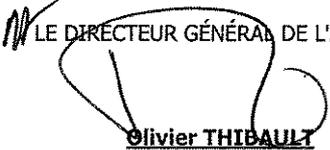
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84001 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 21/02/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-362

DU 4/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par courrier en date du 17 juin 2014, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à un programme de communication et d'information sur le SAGE de l'Audomarois.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

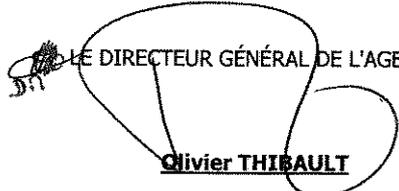
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	966,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	966,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10869.00	SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE	Réalisation d'un document de sensibilisation et d'information des élus et gestionnaires de l'eau du S.A.G.E. de l'Audomarois.	Bassin versant de l'Audomarois	TTC	1 932	1 932	1 932		S	50	966	
TOTAL					1 932,00	1 932,00	1 932,00				966,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 4/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D.362

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : 21246- SYND MIXTE DU PARC C.&M. D'OPALE
MAISON DU PARC LE GRAND VANNAGE
BP 24
62510 ARQUES
DOSSIER : 10869.00

SIRET : 25620384500019
Représentant légal : Hervé POHER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'un document de sensibilisation et d'information des élus et gestionnaires de l'eau du S.A.G.E. de l'Audomarois.

Localisation :

Bassin versant de l'Audomarois

Eléments caractéristiques :

L'objectif de ce document de communication est de favoriser la connaissance des enjeux et l'avancée de la mise en oeuvre du S.A.G.E. de l'Audomarois. Il servira d'aide au renforcement de l'implication des acteurs du territoire dans la mise en oeuvre du S.A.G.E. et un outil d'information pour les nouveaux élus du territoire sur leurs enjeux. Cette action consiste à mettre à jour, suite aux avancements de la mise en oeuvre et à l'approbation du S.A.G.E en janvier 2013, le document d'évaluation réalisé en février 2011 et intitulé : "le S.A.G.E. de l'Audomarois : où en sommes nous depuis l'approbation ?" 2005 -2010. Il s'agit d'un résumé simplifié et explicite du rapport d'évaluation annuel du S.A.G.E. à destination de tous les acteurs de l'eau de l'Audomarois.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
PROGRAMME DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION SUR LE SAGE DE L'AUDOMAROIS	1 932,00	TTC	1 932,00
Total	1 932,00		1 932,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	1 932,00	N	50,00	966,00
Total				966,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre à l'agence de l'eau : un certificat de démarrage précisant la date de début et de fin de l'opération, une invitation aux réunions du comité de rédaction relative à l'activité, une copie des textes constituant ce document pour validation par ses soins avant publication, 2 exemplaires au moins du document de sensibilisation une fois celui-ci imprimé, une enquête de satisfaction concernant le ressenti de ce document auprès des acteurs du territoire, la liste de diffusion de l'ouvrage. Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur le document le logo de l'agence de l'eau avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie".

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D.363

DU 5/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°85633

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°8563301 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°11-I-033 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°85633 ;

Considérant que :

- par convention n°85633, notifiée le 6 septembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 75 000 €) à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN, pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de 3 zones d'expansion de crues sur les communes de Carvin et Wahagnies, pour un montant prévisionnel finançable de 150 000 € HT ;
- par courrier en date du 25 juillet 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues au délai associé à la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), nécessaire à la création de la ZEC Ringeval à Wahagnies, et sollicite l'Agence pour obtenir un report de délai de l'opération de 3 ans ;
- le service technique, conscient des difficultés d'instruction, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 3 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

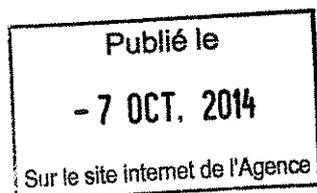
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 3 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°85633, **soit le 5 septembre 2017.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°85633 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



de LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 5/09/2014**
 14.D.363

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85633.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN	Avenant sur Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de 3 zones d'expansion de crues sur les communes de Carvin et Wahagnies.	Bassin versant Deûle-Marque.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-364 DU 5/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°13243

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°1324301 : ASSOCIATION SYNDICALE DE LA VALLEE DE L' AUTHIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°11-D-273 du Directeur Général du 16 août 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13243.

Considérant que :

- par convention n°13243, notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 70%, soit 18 900 €) à L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, pour la réalisation du plan de gestion pluriannuel des canaux de la basse vallée de l'Authie, pour un montant prévisionnel finançable de 27 000 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 5 août 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux contraintes administratives liées aux procédures préalables à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. La DDTM de la Somme demande en effet une étude technique complémentaire de caractérisation des sédiments et de leur innocuité en vue du régalage le long des berges. Le Maître d'ouvrage sollicite donc l'Agence pour obtenir un report de délai de l'opération d'une année ;
- le service technique apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année, afin de permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

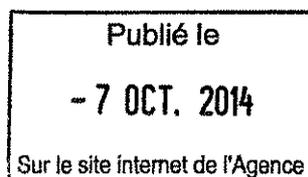
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°13243, **soit le 21 novembre 2015.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°13243 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-364

DU 5/09/2014

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13243.01	ASSOCIATION SYNDICALE DE LA VALLEE DE L' AUTHIE	Avenant sur Plan de gestion pluriannuel des canaux de la basse vallée de l'Authie pour un linéaire de cours d'eau de 45,2 kms.	Bassin versant de l'Authie.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-365 DU 5/09/2014

TITRE : EAUX PLUVIALES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

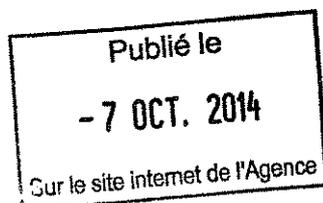
- par convention n°84168, notifiée le 15 mars 2011, l'Agence a accordé une participation financière à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour la restructuration du poste de relèvement « Ragonieux » à Loos-en-Gohelle ;
- malgré une relance en date du 11 octobre 2013 et une mise en demeure en date du 23 mai 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pu obtenir les pièces nécessaires au solde du dossier,
- par courrier du 26 juin 2014, la collectivité nous a informés que cette opération n'avait pas été retenue au budget 2014 et que la procédure d'appel d'offres ne pourra pas être lancée cette année.

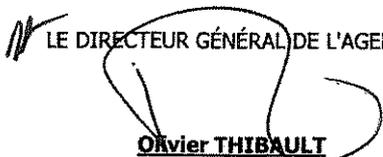
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-134 882,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-269 765,00 €
Montant total	-404 647,00 €



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84168.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN	Annulation du dossier Bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie	LOOS EN GOHELLE : bassin Ragonieux	HT	-2 443 430	0	-899 218		S	15	-134 882	
									A 1+20	30	-269 765	
TOTAL						-2 443 430,00	0	-899 218,00			-404 647,00	

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-366} DU 3/09/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SIA CONDE SUR ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par convention n° 86048 notifiée le 20 décembre 2011, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé pour l'extension du réseau de collecte rue Georges Lannoy (2^{ème} partie) à Vieux Condé ;
- par courrier du 24 juillet 2014, le syndicat nous a informés que les contraintes budgétaires 2014 ont nécessité la déprogrammation de cette opération inscrite au PPC et a demandé par conséquent l'annulation de l'opération.

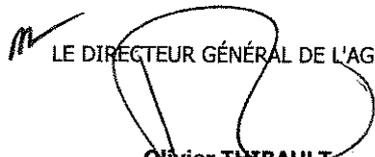
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-10 260,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-15 390,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-25 650,00 €

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86048.02	SIA CONDE SUR ESCAUT	Annulation du dossier *	Rue Georges Lannoy (2ème partie)	HT	-182 300	0	-51 300		AC 2+1	30	-15 390	
									S	20	-10 260	
TOTAL					-182 300,00	0	-51 300,00			-25 650,00		

* AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-367} DU 5/09/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES BOCAGE HALLUE - DOSSIER N° 80349
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Rubempré en date du 11 février 2014,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,
- de l'avenant à la convention 80349 substituant la Communauté de Communes Bocage Hallue à la commune de Rubempré dans les droits et obligations relevant de ladite convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 371 022,24 €HT plafonné à 370 500,00 €HT, l'Agence a versé à la collectivité une participation financière d'un montant de 259 350,00 € à laquelle s'ajoutent les 71 721,00 € de subvention versée par l'Etat (DGE), soit un total de participations financières de 331 071,00 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 relative au réseau d'assainissement, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Etat) ne peut dépasser 296 817,79 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (371 022,24 € HT).

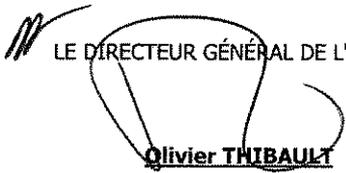
La collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 34 253,21 € (331 071,00 – 296 817,79). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la collectivité.

Le montant de l'avance à transformer en subvention est de 76 896,79 € (111 150,00 – 34 253,21).

Article 2 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 80349, l'avance convertible d'un montant de 76 896,79 € perçue par la collectivité peut être transformée en subvention

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

14-D-368

DU 8/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : VALANT AVENANT

MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 80290 PRIS AU PROFIT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE

VISA :

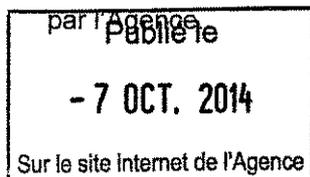
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 09-I-062 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 et de la décision n° 12-D-286 du Directeur Général du 4 juillet 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80290, notifiée le 4 février 2010, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté Urbaine de Lille une participation financière de 827 340,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 1 654 680,00 €HT relatif à la réalisation de l'étude de maîtrise d'oeuvre pour la conception et le suivi de la filière de traitement d'eau potable de l'usine d'eau potable de Pecquencourt-Anchin ;
- ladite convention, prorogée de 3 ans par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier du 26 mai 2014, la collectivité nous a informés que les dépenses liées au premier marché de maîtrise d'oeuvre, résilié au stade de l'AVP, s'élevaient à 155 230,25 €HT (dont 44 390,25 €HT d'indemnité de résiliation) et que le nouveau marché (démarrage des prestations à la phase PRO) avait été attribué le 30 avril 2013 pour un montant de 680 000,00 €HT portant ainsi le montant global des prestations de maîtrise d'oeuvre à 835 230,25 €HT, montant bien en deça du montant prévisionnel évalué en 2009 à 1 203 200,00 €HT ; de même, les dépenses annexes aux prestations de maîtrise d'oeuvre ont été surestimées en 2009 par rapport au prix en vigueur lors des consultations (72 397,00 €HT à comparer au 451 480,00 €HT estimé en 2009) ; à ce titre, la CUDL nous a sollicités pour réduire le montant finançable de l'opération afin de pouvoir procéder aux appels d'acomptes ;
- dans ce même courrier, la collectivité nous a sollicités pour intégrer dans le montant finançable de l'opération des dépenses complémentaires et préalables (étude faune flore, études géotechniques, étude géomètre, acquisition foncière, redevance archéologique) au projet de l'usine de Pecquencourt, dépenses évaluées à 121 104,00 €HT ;
- ces dépenses étant liées au projet et étant comprises dans l'enveloppe budgétaire initiale de l'opération, la prise en compte de ces études complémentaires non estimées en 2009 a vocation à être reprise dans l'enveloppe financière de ce dossier.
- l'indemnité de résiliation du premier marché (d'un montant de 44 390,25 €HT) ne peut être finançable



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 80290 est modifié comme suit :

Définition :

Marché de maîtrise d'oeuvre pour la conception et le suivi de la filière de traitement d'eau potable de PECQUENCOURT ANCHIN.

Localisation :

PECQUENCOURT.

Eléments caractéristiques :

Réalisation du projet.
Assistance marché + avis travaux.
Coordination sécurité.
Contrôle technique.
Etude faune flore
Etudes géotechniques
Etude géomètre
Acquisition foncière
Redevance archéologique

Autres documents de référence :

Dossier de LILLE Métropole Communauté Urbaine.

Article 2 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS de la convention 80290 est modifié comme suit :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Marché de maîtrise d'oeuvre pour la conception et le suivi de la filière de traitement d'eau potable de PECQUENCOURT ANCHIN	984 341,00	HT	984 341,00
Total	984 341,00	HT	984 341,00

Article 3 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 80290 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	984 341,00	HT	50	492 170,00
Total				492 170,00

Soit un total de QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

14-D-369

DU 8/09/2014

TITRE : PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION N°80497 AU PROFIT DE
MONSIEUR EDDY GOETHALS (VIDANGEUR)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-049 du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Suite à une demande de participation financière en date du 13/08/2009, l'Agence a accordé, par convention n°80497, notifiée le 27/05/2010, une participation financière d'un montant de 811,00 € à Monsieur Eddy Goethals pour la réalisation d'une étude de plan d'épandage des matières de vidanges.
- Les travaux d'étude ont été achevés le 15 décembre 2009,
- En réponse à notre courrier de mise en demeure en date du 11/06/14, le Maître d'Ouvrage a demandé le solde de l'opération, par courrier en date du 28/07/14, et a transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai de présentation des pièces justificatives est prorogé jusqu'au **30/09/2014**.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-37A} DU 9/09/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AVRE - DOSSIER N° 84449
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Avre en date du 30 avril 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

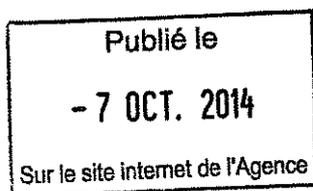
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

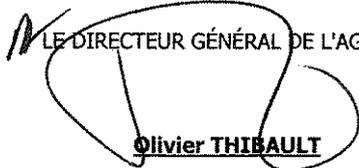
Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 124 830,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-372

DU 10/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

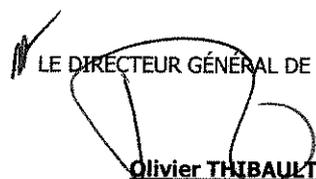
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	41 220,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	41 220,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10947.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Assistance technique départementale domaine assainissement collectif Année 2014	Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	165 049,50	165 049,50	165 049,50		S	13	21 456	
10953.00	DEPARTEMENT DE L' OISE	Assistance technique départementale domaine assainissement collectif - Année 2014	Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	164 700	164 700	164 700		S	12	19 764	
TOTAL					329 749,50	329 749,50	329 749,50				41 220,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-372

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 10563- DEPARTEMENT DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
HOTEL DU DEPARTEMENT
02000 LAON

DOSSIER : 10947.00

SIRET : 22020002600015

Représentant légal : Yves Daudigny, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Assistance technique départementale domaine assainissement collectif Année 2014

Localisation :

Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE reprises dans le Contrat tripartite 2013-2018 signé en date du 8 octobre 2013.

ETENDUE DES PRESTATIONS

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

LIMITE DES PRESTATIONS

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance technique départementale domaine assainissement collectif, année 2014- Modalités AESN- 13 % d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	165 049,50	HT	165 049,50
Total	165 049,50		165 049,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	165 049,50	N	13,00	21 456,00
Total				21 456,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4-1: SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de

l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

4-2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

4-3: La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables tel que défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, agence pilote sur le département de l'Aisne. Les participations financières des Agences se font au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis:
le Département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2015 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission-type est annexé à la présente décision). Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi que à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

4-4: DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2014.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Décision 10.947.00
Assistance technique aux collectivités (X150)
Département de l'Aisne

ANNEXE : Détail de la mission-type relative aux 3 premiers domaines repris dans l'annexe IIA de la délibération 13-A-010

➤ **1^{er} domaine : Diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses.**

● Diagnostic et suivi régulier des stations d'épuration des eaux usées :

- Bilan simple : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filères eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues et des mesures avec des tests rapides.
- Bilan complet : réalisé lors d'une visite 24 h avec réalisation d'un bilan entrée/sortie. Les prélèvements et mesures sont effectués à l'amont et à l'aval des ouvrages sur une période continue de 24 heures (prélèvements moyens réalisés conformément aux prescriptions du manuel d'autosurveillance ou à défaut de la réglementation en vigueur). Le laboratoire effectuant les analyses (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt) est un laboratoire agréé par le ministère dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration). Réalisation d'une analyse détaillée du fonctionnement des ouvrages, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance. La teneur en boues dans les bassins et le taux de MVS seront également mesurés. Dans le bilan complet, un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Chaque visite est suivie d'un rapport rendant compte du fonctionnement constaté, confirmant les conseils donnés sur place, concluant sur les améliorations éventuelles des dispositifs techniques ou sur les changements de conditions d'exploitation propres à assurer une amélioration du fonctionnement de la station.

- Visite d'audit des dispositifs et des procédures d'autosurveillance des stations d'épuration: chaque audit se déroule de façon inopinée lors de la réalisation d'un bilan 24 heures d'autosurveillance de l'exploitant, le deuxième jour (fin du bilan). La visite permet de vérifier la conformité du dispositif d'autosurveillance par rapport au manuel d'autosurveillance et d'apprécier la qualité du fonctionnement de la chaîne débitmétrique et de prise d'échantillon. Un avis circonstancié sur les conditions techniques de l'autosurveillance et les résultats fournis par l'exploitant est rendu. Le modèle de rapport d'audit contenant la grille d'audit, support de la visite, est transmis par voie électronique au service d'assistance technique.
- Diagnostic et suivi régulier des réseaux d'assainissement :
- Diagnostic du réseau
Il comprend les éléments suivants :
 - * rassemblement des plans,
 - * identification et le cas échéant visite des points de rejets et des points singuliers du réseau,
 - * vérification du bon fonctionnement des postes de relèvement,
 - * constat d'intrusions d'eaux parasites (météoriques ou permanentes),
 - * le cas échéant, mesure du sulfure d'hydrogène
 - * établissement d'un rapport de préconisations (entretien, réhausse de lame...) pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

- Visite d'audit :

La visite se déroule sur site, sa programmation est effectuée en accord avec le maître d'ouvrage et l'exploitant (au moins 20 jours avant la date prévue). La visite a lieu lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies et que les conditions météorologiques sont favorables. L'audit a pour but de vérifier l'installation et l'état de fonctionnement des équipements en place sur les déversoirs d'orage et les postes de relèvement. Le modèle de rapport d'audit contenant la grille d'audit, support de la visite, est transmis par voie électronique au service d'assistance technique

➤ **2^{ème} domaine : Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages**

● Assistance à la mise en place de l'autosurveillance :

Dans le cas où l'autosurveillance n'est pas installée, il conviendra d'aider la collectivité à la mettre en place et à rédiger le manuel d'autosurveillance.

Le service d'assistance technique conseillera le maître d'ouvrage et l'exploitant sur les moyens à mettre en œuvre pour obtenir la validation initiale du dispositif d'autosurveillance

● Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :

Le service d'assistance technique aide la collectivité à rédiger le bilan annuel de fonctionnement conformément à la trame type Artois-Picardie, ou à minima la trame type nationale.

Le cas échéant, une réunion annuelle avec le maître d'ouvrage (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et d'assistance à la programmation des travaux) sera programmée.

➤ **3^{ème} domaine : Assistance à l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux**

- Le service d'assistance technique assiste la collectivité dans le recensement des industriels raccordés et dans la rédaction des autorisations ou conventions de déversements avec les industriels concernés.

Fréquence des interventions (1^{er} domaine)

Capacité de la station	≤ 12 kg/j DBO5 (≤ 200 EH)	(12 <... ≤ 60 kg/j DBO5) (de 200 à 1000 EH)		60 <... < 120 kg/j DBO5 (de 1000 à 2000 EH)			≥ 120 kg/j DBO5 (≥ 2000 EH)	
		Autosurveillance non validée	Autosurveillance validée* et réalisée par le SATESE	Autosurveillance validée* et réalisée par l'exploitant	Autosurveillance non validée	Autosurveillance validée* et réalisée par le SATESE		Autosurveillance validée* et réalisée par l'exploitant
Fiche descriptive de la station et du réseau		1 fiche mise à jour annuellement						
Bilan simple station avec test de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	1 par an					
Bilan complet station (entrée & sortie) sur 24h	1 tous les 2 ans	1 par an	1 par an	2 par an	2 par an	1 par an	1 par an	
Audit inopiné du dispositif d'autosurveillance de la station			Contrôle interne AEAP ou Marché Audit		Contrôle interne AEAP ou Marché Audit	0 à 2 par an(**)	0 à 2 par an (**)	
Audit du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement							0 à 1 par an (**)	
Visite réseau (possibilité de la réaliser le même jour qu'un audit réseau)						1 par an si masse d'eau échéance 2015	1 par an	

* autosurveillance validée = Manuel d'autosurveillance signé

(**) L'agence de l'eau communiquera chaque année la liste des stations à auditer et le nombre d'audits à réaliser

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-372

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : A3605- DEPARTEMENT DE L' OISE
1 RUE DE CAMBRY

DOSSIER : 10953.00

BP 941
60004 BEAUVAIS CEDEX

SIRET : 22600001600403

Représentant légal : Yves ROME, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Assistance technique départementale domaine assainissement collectif - Année 2014

Localisation :

Communes éligibles du département de l'Oise au titre du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau SEINE-NORMANDIE reprises dans le Contrat tripartite 2013-2018.

ETENDUE DES PRESTATIONS

Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.

LIMITE DES PRESTATIONS

L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance Technique Départementale, domaine Assainissement Collectif, Année 2014- Modalités AESN-12% d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	164 700,00	HT	164 700,00
Total	164 700,00		164 700,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	164 700,00	N	12,00	19 764,00
Total				19 764,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4-1: SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de

l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

4-2: ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à sa bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ce compte-rendu est également communiqué à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

4-3: La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant des dépenses finançables tel que défini par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, agence pilote sur le département de l'Oise. Les participations financières des Agences se font au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département. L'Agence de l'Eau Artois-Picardie arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis: le Département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2015 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission-type est annexé à la présente décision). Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi que à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

4-4: DUREE DE LA DECISION

La présente décision est valable pour l'année 2014.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

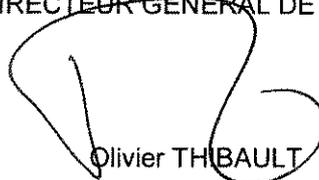
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

M LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

Décision 10953.00
Assistance technique aux collectivités (X150)
Département de l'Oise

ANNEXE 1 - Détail de la mission-type Assainissement Collectif relative aux 3 premiers domaines repris dans l'annexe IIA de la délibération 13-A-010

➤ **1^{er} domaine : Diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses.**

● Diagnostic et suivi régulier des stations d'épuration des eaux usées :

- Bilan simple : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filières eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues et des mesures avec des tests rapides.
- Bilan complet : réalisé lors d'une visite 24 h avec réalisation d'un bilan entrée/sortie. Les prélèvements et mesures sont effectués à l'amont et à l'aval des ouvrages sur une période continue de 24 heures (prélèvements moyens réalisés conformément aux prescriptions du manuel d'autosurveillance ou à défaut de la réglementation en vigueur). Le laboratoire effectuant les analyses (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt) est un laboratoire agréé par le ministère dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration). Réalisation d'une analyse détaillée du fonctionnement des ouvrages, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance. La teneur en boues dans les bassins et le taux de MVS seront également mesurés. Dans le bilan complet, un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Chaque visite est suivie d'un rapport rendant compte du fonctionnement constaté, confirmant les conseils donnés sur place, concluant sur les améliorations éventuelles des dispositifs techniques ou sur les changements de conditions d'exploitation propres à assurer une amélioration du fonctionnement de la station.

- Visite d'audit des dispositifs et des procédures d'autosurveillance des stations d'épuration: chaque audit se déroule de façon inopinée lors de la réalisation d'un bilan 24 heures d'autosurveillance de l'exploitant, le deuxième jour (fin du bilan). La visite permet de vérifier la conformité du dispositif d'autosurveillance par rapport au manuel d'autosurveillance et d'apprécier la qualité du fonctionnement de la chaîne débitométrique et de prise d'échantillon. Un avis circonstancié sur les conditions techniques de l'autosurveillance et les résultats fournis par l'exploitant est rendu. Le modèle de rapport d'audit contenant la grille d'audit, support de la visite, est transmis par voie électronique au service d'assistance technique.
- Diagnostic et suivi régulier des réseaux d'assainissement :
 - Diagnostic du réseau
Il comprend les éléments suivants :
 - * rassemblement des plans,
 - * identification et le cas échéant visite des points de rejets et des points singuliers du réseau,
 - * vérification du bon fonctionnement des postes de relèvement,
 - * constat d'intrusions d'eaux parasites (météoriques ou permanentes),
 - * le cas échéant, mesure du sulfure d'hydrogène
 - * établissement d'un rapport de préconisations (entretien, réhausse de lame...) pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement.

- Visite d'audit :

La visite se déroule sur site, sa programmation est effectuée en accord avec le maître d'ouvrage et l'exploitant (au moins 20 jours avant la date prévue). La visite a lieu lorsque toutes les conditions de sécurité sont réunies et que les conditions météorologiques sont favorables. L'audit a pour but de vérifier l'installation et l'état de fonctionnement des équipements en place sur les déversoirs d'orage et les postes de relèvement. Le modèle de rapport d'audit contenant la grille d'audit, support de la visite, est transmis par voie électronique au service d'assistance technique

➤ **2^{ème} domaine : Validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages**

● Assistance à la mise en place de l'autosurveillance :

Dans le cas où l'autosurveillance n'est pas installée, il conviendra d'aider la collectivité à la mettre en place et à rédiger le manuel d'autosurveillance.

Le service d'assistance technique conseillera le maître d'ouvrage et l'exploitant sur les moyens à mettre en œuvre pour obtenir la validation initiale du dispositif d'autosurveillance

● Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement :

Le service d'assistance technique aide la collectivité à rédiger le bilan annuel de fonctionnement conformément à la trame type Artois-Picardie, ou à minima la trame type nationale.

Le cas échéant, une réunion annuelle avec le maître d'ouvrage (présentation des résultats du suivi régulier, identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux et d'assistance à la programmation des travaux) sera programmée.

➤ **3^{ème} domaine : Assistance à l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux**

- Le service d'assistance technique assiste la collectivité dans le recensement des industriels raccordés et dans la rédaction des autorisations ou conventions de déversements avec les industriels concernés.

Fréquence des interventions (1^{er} domaine)

Capacité de la station	≤ 12 kg/j DBO5 (≤ 200 EH)	(12 <... ≤ 60 kg/j DBO5) (de 200 à 1000 EH)			60 <... < 120 kg/j DBO5 (de 1000 à 2000 EH)			≥ 120 kg/j DBO5 (≥ 2000 EH)
		Autosurveillance non validée	Autosurveillance validée* et réalisée par le SATESE	Autosurveillance validée* et réalisée par l'exploitant	Autosurveillance non validée	Autosurveillance validée* et réalisée par le SATESE	Autosurveillance validée* et réalisée par l'exploitant	
Fiche descriptive de la station et du réseau								
Bilan simple station avec test de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	1 par an					
Bilan complet station (entrée & sortie) sur 24h	1 tous les 2 ans	1 par an	1 par an	2 par an	2 par an	1 par an	1 par an	
Audit inopiné du dispositif d'autosurveillance de la station			Contrôle interne AEAP ou Marché Audit		Contrôle interne AEAP ou Marché Audit		0 à 2 par an(**)	0 à 2 par an (**)
Audit du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement								0 à 1 par an (**)
Visite réseau (possibilité de la réaliser le même jour qu'un audit réseau)								1 par an si masse d'eau échéance 2015

* autosurveillance validée = Manuel d'autosurveillance signé

(**) L'agence de l'eau communiquera chaque année la liste des stations à auditer et le nombre d'audits à réaliser

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-373 DU 10/09/2014

TITRE : AMIENS METROPOLE (dossier n° 84398) - PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT
DES OPERATIONS DE 2 ANS
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission des Interventions n° 10-I-051 du 5/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui sont référencées,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

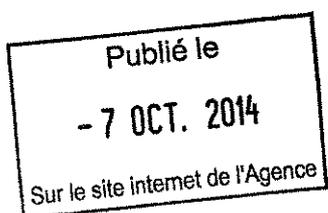
Considérant que :

- Par convention n°84398 notifiée le 21/02/2011, l'Agence de l'Eau a accordé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole une participation financière de 74.706 € pour la réalisation des études préalables à la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Fuscien et mise en place de 2 bassins de pollution,
- Par courrier du 14 /02/2014, l'Agence a informé la Collectivité que la-dite convention avait dépassé la date d'échéance,
- Par courrier du 14 avril 2014, la Collectivité a informé l'Agence que les opérations préalables à la réalisation de cet équipement sont en cours et que les études géotechniques doivent débuter courant 2014. Toutefois, le montant des dépenses payées à ce jour ne permettent pas de demander le versement d'un acompte.
- A ce titre, Amiens Métropole sollicite la prorogation de cette convention pour une durée de deux ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°84398 est prorogé de 2 ans, soit jusqu'au 21/02/2016.



FRS / LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-374 DU 10/09/2014

TITRE : Prorogation de délai et paiement de la convention n° 70238 GRAVELINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération du Conseil d'Administration n° 09-A-013 du 27/03/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

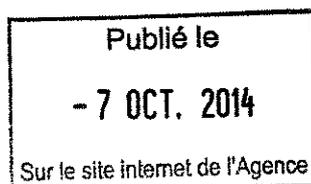
Considérant que :

- par convention n° 70238, notifiée le 3 novembre 2009, l'Agence de l'Eau a accordé à la ville de Gravelines une participation financière de 50 000,00 € sous la forme d'une subvention forfaitaire pour un montant d'opérations de 107 455,60 € HT relatif à un test d'un procédé de filtration des eaux "Active Filter Media" à la piscine du centre Sportica de Gravelines.
- le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 30 novembre 2010. Les pièces justificatives ont été transmises le 31 juillet 2014 (avec une facturation de juillet 2014),
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 70238, sont prolongés jusqu'au **31 octobre 2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-375 DU 15/09/2014 VALANT AVENANT N° 1 DE LA CONVENTION N° 84446

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONN. EAUX SUPERFICIELLES

FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-136 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage en date du 9 septembre 2014,

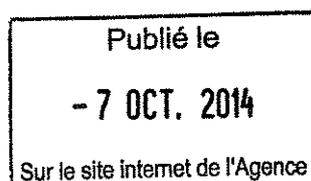
Considérant que :

- par convention n° 84446, notifiée le 10 mars 2011, l'Agence a apporté à la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique une participation financière de 291 045,00 € sous forme d'une subvention pour un montant prévisionnel finançable de 94 764,00 € TTC;
- les conditions particulières stipulaient une échéance au 1^{er} septembre 2014 ;
- les actions relatives à cette convention sont dans leur phase finale comme mentionné dans le courrier du maître d'ouvrage du 9 septembre 2014 ;
- par conséquent, une prolongation a été sollicitée par le maître d'ouvrage.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84446 est prolongée d'une durée supplémentaire, reportant le délai d'achèvement des opérations au 1^{er} septembre 2015 au plus tard. Les autres articles restent inchangés.



Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-375 DU 15/09/2014

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84446.01	FEDERATION DU PAS DE CALAIS POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Avenant de prorogation pour l'étude PRIOFISH (Elaboration d'outils d'aide à la décision en vue de prioriser les actions de restauration des populations piscicoles amphihalines et holobiotiques sur les cours d'eau du Pas-de-Calais).	Cours d'eau du département du Pas-de-Calais	TTC	0	0	0		S	0	0	
TOTAL					0	0	0				0	

* S : SUBVENTION

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

14-D-376

DU 18/09/2014

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE (DOSSIER N° 81299)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Décision du Directeur de l'Agence n° 10-D-037 du 8 février 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n° 81299 notifiée le 18/05/2010, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 2.700 € à la Communauté de Communes du Santerre pour la réalisation de 15 études à la parcelle sur différentes communes de la collectivité. Ce dossier devait être soldé 3 ans après la notification ; soit au 18/05/2013,
- Par courrier en date du 17/03/2011, la collectivité a demandé le solde de l'opération et transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Le solde du dossier est conditionné à l'attestation de réalisation des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (convention de partenariat n° 81288), celle-ci n'ayant pu être établie qu'au 10 janvier 2014, l'Agence a été contrainte de différer le solde du dossier,
- Par ailleurs, seules 11 études ont été effectivement réalisées sur les 15 prévues, en date du 14 décembre 2010 et ont toutes bien été suivies d'une réalisation d'ouvrages d'assainissement non collectif correspondants,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier d'études, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes,
- Le nouveau montant des travaux TTC s'élève à 3.229,20 € au lieu de 5 400 €, il y a donc lieu de réduire le montant de la participation financière initiale de - 1 085 €, soit un montant de 1 615 € au lieu de 2 700 €.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 085,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 085,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9113.

Article 3 :

Le délai de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 81299 est prorogé jusqu'au 31/10/2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint **Olivier THIBAUT**
Pierre MARIEN

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81299.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SANTERRE	Prorogation du délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31/10/2014 et réduction du montant de la participation financière à hauteur de 11 dossiers sur les 15 prévus initialement	11 études à la parcelle sur différentes communes de la Communauté de Communes du Santerre.	TTC	-2 170,80	-2 170,80	-2 170,80		S	50	-1 085	
TOTAL					-2 170,80	-2 170,80	-2 170,00				-1 085,00	

14-D-377
DU 18/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVE NANT

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Décision du Directeur de l'Agence n° 10-D-154 du 21 avril 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n° 81821 notifiée le 26/07/2010, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 2.500 € à la Communauté de Communes de la Région de Oisemont pour la réalisation de 20 études à la parcelle sur différentes communes de la collectivité. Les travaux devaient être achevés 3 ans après notification ; soit au 26/07/2013,
- Les travaux ont été réalisés au 04/10/2010,
- Le solde du dossier est conditionné à l'attestation de réalisation des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en partie sur la convention de partenariat n° 82217 et en partie sur la convention de travaux sous maîtrise d'ouvrage publique n°16495),
- Par courrier en date du 10/03/2014, la collectivité a demandé le solde de l'opération et transmis à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives,
- Par ailleurs, seules 14 études ont été effectivement réalisées sur les 20 prévues et ont toutes bien été suivies d'une réalisation d'ouvrages d'assainissement non collectif correspondants,
- Pour effectuer le paiement du-dit dossier d'études, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser le délai de présentation des pièces justificatives correspondantes,
- Le nouveau montant des travaux TTC s'élève à 3.500 € au lieu de 5.000 €, il y a donc lieu de réduire le montant de la participation financière initiale de -750 €, soit un montant de 1.750 € au lieu de 2.500 €

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence réduit la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme de subvention	-750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-750,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageant est imputé sur la ligne de Programme 9113.

Article 3 :

Le délai de présentation des pièces justificatives est prorogé jusqu'au **31/10/2014**.

Par délégation du DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/09/2014

14-D-377

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
81821.01	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT	Prorogation du délai d'achèvement de l'opération jusqu'au 31/10/2014 et réduction du montant de la participation financière à hauteur de 14 dossiers sur les 20 prévus initialement	14 études à la parcelle sur différentes communes de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont.	TTC	-1 500	-1 500	-1 500		S	50	-750	
TOTAL					-1 500,00	-1 500,00	-1 500,00				- 750,00	

14 D - 378

DU 19/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 86343

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8634301 : SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°11-I-046 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°86343.

Considérant que :

- par convention n°86343, notifiée le 22 novembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 56 784 €) au SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM (SYMVAHEM), pour la réalisation de l'étude projet et la maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hem aux moulins Bleu de Polincove et de Recques sur Hem, pour un montant prévisionnel total de 70 980 € HT ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 28 392 € le 4 juin 2013 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 1^{er} juillet 2014 et nos échanges par courriels en date du 2 juillet et 4 août 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les délais impartis, essentiellement dues aux contraintes administratives liées aux procédures préalables à l'obtention des arrêtés préfectoraux de DIG et de DLE, nécessaires pour démarrer les travaux ; il sollicite donc l'Agence pour obtenir une prorogation de délai de l'opération ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

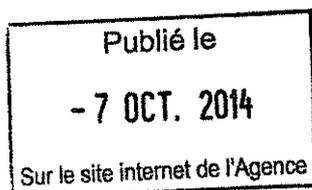
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°86343, **soit le 21 novembre 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°86343 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/09/2014

14-D-378

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86343.01	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	Avenant sur Etude projet et Maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hem : moulin bleu de Polincove et moulin de Recques sur Hem.	Bassin versant de la Hem.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-379 DU 19/09/2014

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SICAL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Dans le cadre de la convention n° 85542 passée avec la Société SICAL, par décision n° 11-D-216 du 20 juin 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société SICAL – 62380 Lumbres pour une étude préalable aux travaux.
- Par mail, le 8 septembre 2014, la Société SICAL nous demandait d'annuler cette convention, l'étude ayant été réalisée avant la demande de participation financière à l'Agence de l'Eau.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 250,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 250,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

W LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85542.01	SICAL	Annulation du dossier - Etude technico-économique de diminution des flux de pollutions rejetés.	SICAL - LUMBRES	HT	-4 500	0	-4 500		S	50	-2 250	
TOTAL					-4 500,00	0	-4 500,00				-2 250,00	

* S : Subvention

14-D-380

DU 19/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

DEARAUJO PAREJO

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par délibération n° 11-I-038 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société DE ARAUJO PAREJO (convention n° 85624) pour un traitement des eaux d'un parc VHU,
- Par courrier en date du 6 septembre 2014, la Société DE ARAUJO PAREJO a demandé à l'Agence d'annuler la convention susvisée, l'entreprise ayant délocalisé son activité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

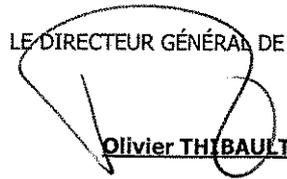
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-21 862,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-23 850,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-45 712,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

HW LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85624.01	DEARAUJO PAREJO	Annulation du dossier Prévention des pollutions chroniques et accidentelles des eaux pluviales.	DEARAUJO PAREJO - WERVICQ SUD	HT	-189 000	0	-159 000		AC	15	-23 850	
									S	13,75	-21 862	
TOTAL						-189 000,00	0	-159 000,00			-45 712,00	

* AC : AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION
S : SUBVENTION

14-D-38A

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/09/2014**

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- L'Agence a reçu 10 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des zones humides, de la part des COMMUNES DE WALLERS, CARVIN, BEURAINVILLE et LE TOUQUET, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS, du SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS, du CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS 59/62 (2 demandes), du LYCEE GENERAL TECHNIQUE LOUIS PASTEUR, et de L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT (ADREE) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

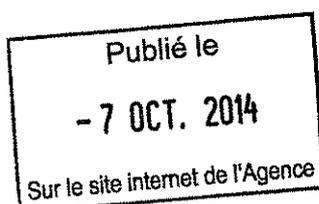
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

10 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	78 755,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	78 755,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10050.00	WALLERS	Travaux de restauration écologique des étangs de Remprez sur la commune de Wallers-Arenberg (59)	Etangs de Remprez sur la commune de Wallers-Arenberg (59)	HT	31 561	26 761	26 761		S	4,5	1 204	
10092.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS	Inventaire au 1/25000 ème des zones humides mené à l'échelle du Pays Chaonois et du Pays des Sources et vallées	Bassin de l'Oise-Moyenne : toutes les communes dont 15 du bassin Artois-Picardie. 9 communes sur la masse d'eau Somme canalisée AR56 : Campagne, Flavy-le-Meldeux, Freniches, Fretoy-le-Chateau, Golancourt, Libermont, Ognolles, Solente et Villesive. 6 communes sur la masse d'eau Avre AR06 : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Crapeaumesnil, Margny-aux-Cerises et Tricot.	TTC	23 856	23 856	23 856		S	3,5	834	
10197.00	SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la reconquête environnementale des étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt.	Bassin versant de la Canche.	TTC	22 890	22 890	22 890		S	40	9 156	
10246.00	CARVIN	Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de l'ancienne carrière Malbezin située sur la commune de Carvin (4,5 ha).	Carrière Malbezin sur la commune de Carvin (62)	TTC	31 980	31 980	31 980		S	50	2 700	
									S	50	13 290	
10891.00	LYCEE GENERAL TECHNIQUE LOUIS PASTEUR	Travaux de création de 2 mares pédagogiques.	Lycée Pasteur de Lille.	TTC	5 690	5 690	5 690		S	50	2 845	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10993.00	BEURAINVILLE	Travaux de restauration de la fonctionnalité hydraulique et écologique du marais de la Bassée (commune de Beaurainville).	Le marais de la Bassée, propriété de la commune de Beaurainville, dans le Pas-de-Calais sur le bassin versant de la Canche. Ce marais communal reprend les parcelles cadastrées OD0002, OD1809, OD1808 et OD1343.	HT	37 610,78	37 610,78	37 610,78		S	47,3	17 789	
10941.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Etude de suivi de la qualité écologique des zones humides à partir de la colonisation par les amphibiens.	Région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement les zones humides disposant de populations de Pélodyte ponctué ou de Crapaud calamite.	TTC	20 000	20 000	20 000		S	50	10 000	
10952.00	ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT	Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en Région Picardie.	Région Picardie.	TTC	20 750	20 750	20 750		S	12,05	2 500	
19810.00	CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS	Travaux de restauration de zones humides au sein de l'ancienne carrière de Dannes (62)	Commune de Dannes (62), le site de l'ancienne carrière.	TTC	24 870	24 870	24 870		S	50	12 435	
19831.00	LE TOUQUET PARIS PLAGE	Entretien pérenne des terrains humides par restauration du pâturage sur la commune du Touquet-Paris-Plage	Commune du Touquet-Paris-Plage (62)	TTC	28 205,50	28 205,50	12 005,50		S	50	6 002	
TOTAL					247 413,28	242 613,28	226 413,28				78 755,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-38A

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 00736- WALLERS
MAIRIE
15 RUE MARCEL DANNA
59135 WALLERS
SIRET : 21590632200015
Représentant légal : Salvatore CASTIGLIONE, Maire

DOSSIER : 10050.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration écologique des étangs de Remprez sur la commune de Wallers-Arenberg (59).

Localisation :

Etangs de Remprez sur la commune de Wallers-Arenberg (59)

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les actions suivantes :

- suppression des ligneux, débroussaillage de la peupleraie et suppression des ronciers,
- entretien de la végétation riveraine,
- création d'une mare supplémentaire et reprofilage des berges en pentes douces,
- installation de panneaux d'information et de sensibilisation à destination des usagers.

Les emplacements de pêche sur les étangs ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 22 mars 2013.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration des étangs du Remprez	31 561,00	HT	26 761,00
Total	31 561,00		26 761,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 761,00	N	4,50	1 204,00
Total				1 204,00

Montant de la participation financière maximale : MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux réunions de chantier, et transmettre les comptes-rendus de réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- pour les opérations de restauration et d'aménagement, rédiger une fiche de présentation selon le modèle ci-joint,
- pour les panneaux d'information et de sensibilisation, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

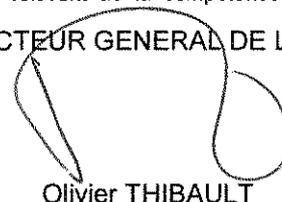
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fiche de présentation des opérations de restauration et d'aménagement

Nom de la zone humide Commune de ..	<u>Acquéreur :</u>
	<u>Gestionnaire :</u>
	<u>Surface :</u> hectares
	<u>Montant de l'opération :</u>euros

PLAN DE FINANCEMENT

Financiers	Participations financières (€)

CONTEXTE

OBJECTIF ET ENJEUX

MODALITES DE L'OPERATION

REALISATION ET RESULTATS

PERSPECTIVES

Contacts :

-
-
-

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour de la zone restaurée

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/09/2014
14-D-381

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B3940- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS **DOSSIER :** 10092.00
ESPACE INIVIA - BATIMENT 9
1435 BOULEVARD CAMBRONNE
60400 NOYON
SIRET : 24600075600162
Représentant légal : Patrick DEGUISE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Inventaire au 1/25000^{ème} des zones humides mené à l'échelle du Pays Chaunois et du Pays des Sources et vallées.

Localisation :

Bassin de l'Oise-Moyenne : toutes les communes dont 15 du bassin Artois-Picardie.

Eléments caractéristiques :

L'inventaire et les dépenses associées concernent :

- le recueil des données existantes (zones à dominante humide des bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie),
- l'analyse cartographique de terrains (photo-interprétations, modélisation des toits de nappes, modèle numérique de terrain, télédétection).

Les dépenses et le montant des aides apportées sont proratarisés au regard du nombre de communes concernées dans les bassins Seine-Normandie (184) et Artois-Picardie (15) parmi les 199 communes concernées par l'étude.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de prélocalisation des zones à dominante humide	23 856,00	TTC	23 856,00
Total	23 856,00		23 856,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	23 856,00	N	3,50	834,00
Total				834,00

Montant de la participation financière maximale : HUIT CENT TRENTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de suivi de l'étude et lui envoyer les comptes-rendus de ces comités de suivi,
- fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom et les tables de données brutes et géoréférencées).

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 14 D. 38 A

DU 22/09/2014

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A3292- SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS
19 PLACE D' ARMES

DOSSIER : 10197.00

SIRET : 62 140 HESDIN
25620388600039

Représentant légal : Bruno ROUSSEL, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconquête environnementale des étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt.

Localisation :

Bassin versant de la Canche.

Eléments caractéristiques :

La mission de maîtrise d'œuvre de cette opération est divisée en deux phases :

- une phase relative à la conception des ouvrages (jusqu'à l'analyse des offres issue du Dossier de Consultation des Entreprises soit les phases projet, assistance contrats de travaux et assistance pour passation des contrats de travaux et la mission VISA),
- le suivi de la réalisation des travaux (mission direction de l'exécution des travaux et mission d'assistance aux opérations de réception).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération postérieure au 3 février 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission de maîtrise d'œuvre complète pour la reconquête des étangs municipaux d'Auchy-les-Hesdin et de Rollancourt	22 890,00	TTC	22 890,00
Total	22 890,00		22 890,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	22 890,00	N	40,00	9 156,00
Total				9 156,00

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CENT CINQUANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et de chantier et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour des deux zones concernée par cette mission selon le modèle ci-joint.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour des zones

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/09/2014**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION **14-D-38A**

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 00985- CARVIN
MAIRIE - 1 RUE THIBAUT
62 220 CARVIN
SIRET : 21620215000019
Représentant légal : Philippe KEMEL, Maire

DOSSIER : 10246.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2016 de l'ancienne carrière Malbezin située sur la commune de Carvin (4,5 ha).

Localisation :

Carrière Malbezin sur la commune de Carvin (62)

Éléments caractéristiques :

Ce dossier de demande de participation financière reprend :

- les travaux d'entretien de 4,5 ha de zone humide pendant 3 ans (2014, 2015, 2016), pour lesquels l'Agence applique le coût plafond de 1 200 €/ha/3 ans,
- l'acquisition de petit matériel d'entretien, dans le cadre de chantiers d'insertion, auxquels la commune a recours pour ces travaux.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 13 janvier 2014.

La participation financière sera versée en 2 tranches selon le type d'opération et les modalités reprises aux articles 4 et 11. Le montant maximal de la subvention pour la tranche liée à l'acquisition de petit matériel est de 13 290 €, et celui pour la tranche liée à l'entretien (sur 3 ans) est de 2 700 €.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Entretien de l'ancienne carrière de Malbezin	5 400,00	TTC	5 400,00
Acquisition de petit matériel (travaux réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion)	26 580,00	TTC	26 580,00
Total	31 980,00		31 980,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 580,00	N	50,00	13 290,00
S : Subvention	5 400,00	N	50,00	2 700,00
Total				15 990,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique pour chaque année,
- faire mention de la participation financière de l'Agence lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque type d'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus pour la partie "travaux d'entretien", et d'un état récapitulatif des dépenses par type d'opération, conforme au modèle fourni par l'Agence (avec précision sur surface globale entretenue, pour la partie "entretien").

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/09/2014**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D.38A

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5174- LYCEE GENERAL TECHNIQUE LOUIS PASTEUR **DOSSIER :** 10891.00
1 RUE DES URBANISTES
59042 LILLE CEDEX
SIRET : 19590117800010
Représentant légal : Michel KERMEN, Proviseur

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de création de 2 mares pédagogiques.

Localisation :

Lycée Pasteur de Lille.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent :

- les travaux de création des mares (matériel et main d'oeuvre),
- le suivi des travaux et la réalisation des inventaires écologiques par l'association "Les Blongios".

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 11 avril 2013.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de création de 2 mares pédagogiques dans l'enceinte du lycée Pasteur à Lille	5 690,00	TTC	5 690,00
Total	5 690,00		5 690,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	5 690,00	N	50,00	2 845,00
Total				2 845,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions,
- envoyer à l'Agence les comptes-rendus des réunions de chantier,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

Annexe

Modèle de fiche de présentation des opérations de restauration et d'aménagement

Nom de la zone humide Commune de ..	<u>Acquéreur</u> :
	<u>Gestionnaire</u> :
	<u>Surface</u> : hectares
	<u>Montant de l'opération</u> : euros

PLAN DE FINANCEMENT	
Financiers	Participations financières (€)

CONTEXTE

OBJECTIF ET ENJEUX

MODALITES DE L'OPERATION

REALISATION ET RESULTATS

PERSPECTIVES

<u>Contacts</u> : - - -
--

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour de la zone restaurée

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-381

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS 59/62 **DOSSIER :** 10941.00
152 BOULEVARD DE PARIS
62190 LILLERS
SIRET : 40320217900053
Représentant légal : Luc BARBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de suivi de la qualité écologique des zones humides à partir de la colonisation par les amphibiens.

Localisation :

Région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement les zones humides disposant de populations de Pélodyte ponctué ou de Crapaud calamite.

Eléments caractéristiques :

L'ensemble de ces travaux sera valorisé dans le cadre du projet AMPHIDIV et d'un partenariat entre structures associatives et universitaires (USTL, Conservatoire d'Espaces Naturels 59/62, GON et CPIE). Les livrables de ce programme sont :

- un rapport du programme reprenant les travaux menés en 2014,
- un rapport du programme reprenant les travaux menés en 2015 et la publication d'articles scientifiques.

Les dépenses prises en compte concernent :

- les inventaires de terrain,
- les analyses génétiques,
- l'édition des rapports de synthèse, de diagnostic des populations et d'une programmation de leur restauration.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 24 décembre 2013.

L'opération bénéficie d'un financement public de 100% (alinéa d du décret n°2000-1241 du 11/12/00).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de suivi de la qualité écologique des zones humides à partir de la colonisation par les amphibiens	20 000,00	TTC	20 000,00
Total	20 000,00		20 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 000,00	N	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du comité de pilotage de cette étude et envoyer les comptes-rendus de ces réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents intermédiaires pour validation,
- fournir à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

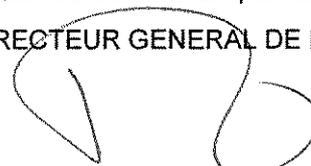
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/09/2014**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-381

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A2024- CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS 59/62 **DOSSIER :** 19810.00
152 BOULEVARD DE PARIS
62190 LILLERS
SIRET : 40320217900053
Représentant légal : Luc BARBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration de zones humides au sein de l'ancienne carrière de Dannes (62).

Localisation :

Commune de Dannes (62), le site de l'ancienne carrière.

Eléments caractéristiques :

Le présent dossier concerne les travaux de restauration menés sur le site de l'ancienne carrière de Dannes. Au titre de l'année 2014, ces travaux consistent à effectuer :
- la coupe d'arbres,
- la fauche des roselières,
- le maintien des niveaux d'eau.

Ces travaux sont externalisés et encadrés par l'équipe du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais. L'opération bénéficie d'un financement public de 100 % (alinéa d du décret n° 2000-1241 du 11/12/2000).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration de zones humides au sein de l'ancienne carrière de Dannes	24 870,00	TTC	24 870,00
Total	24 870,00		24 870,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	24 870,00	N	50,00	12 435,00
Total				12 435,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions, et envoyer les comptes-rendus de réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée présenté selon le modèle ci-joint,
- transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies sur support numérique.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour de la zone restaurée

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 22/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-381

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6100- ASS DEVELOP RECH ENSEIG ENVIRONNEMENT **DOSSIER :** 10952.00
1 CHEMIN DU PONT DE LA PLANCHE
BP 19 - BARENTON BUGNY
02930 LAON CEDEX 9
SIRET : 38179693700039
Représentant légal : Stéphane DESRUELLES, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en Région Picardie.

Localisation :

Région Picardie.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte pour la réalisation de l'opération sont relatives :

- à la conception de l'événement et à la communication associée,
- à la reprographie des affiches (400 exemplaires), des dépliants (20 000 exemplaires) et des documents de restitution (500 exemplaires), notamment relatifs aux sorties guidées.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Actions de sensibilisation du public en faveur des mares en région Picardie	20 750,00	TTC	20 750,00
Total	20 750,00		20 750,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	20 750,00	N	12,05	2 500,00
Total				2 500,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Les relevés de décisions, des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global de l'avancement présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, comptes-rendus des réunions, articles parus dans la presse, ...),
- La définition des objectifs fixés au départ et les résultats obtenus (nombre de participants aux sorties, nombre d'articles parus dans la presse, questionnaire de satisfaction proposé aux visiteurs à la fin de chaque animation, nombre de contacts pris auprès des différents partenaires),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques).

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements relatifs à cette opération.

Le Maître d'ouvrage veillera, enfin, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE".

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 22/09/2014
14-D-381

En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 01589- LE TOUQUET PARIS PLAGE
MAIRIE
BOULEVARD DALOZ
62 520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
SIRET : 21620826400012
Représentant légal : Daniel FASQUELLE, Maire

DOSSIER : 19831.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Entretien pérenne des terrains humides par restauration du pâturage sur la commune du Touquet-Paris-Plage.

Localisation :

Commune du Touquet-Paris-Plage (62)

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent les travaux de mise en défens des sites (clôtures, abreuvoirs), puis de gestion du pâturage, en vue d'assurer l'entretien pérenne.

La participation financière s'élève à un montant maximal global de 6 002 €, elle sera versée selon les modalités reprises aux articles 4 et 11, en 3 tranches annuelles d'un montant maximal de 4 402 € la 1ère année et 800 € pour la 2ème et 3ème année.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 7 mai 2013.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mise en place du pâturage et conduite du troupeau - 1ère année	14 205,50	TTC	14 205,50
Conduite du troupeau - 2ème année	7 000,00	TTC	7 000,00
Conduite du troupeau - 3ème année	7 000,00	TTC	7 000,00
Total	28 205,50		28 205,50

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 005,50	O	50,00	6 002,00
Total				6 002,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE DEUX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi, et transmettre les comptes-rendus de réunion,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone entretenue présenté selon le modèle ci-joint,
- transmettre un bilan technique précis de l'opération avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses (en €TTC pour les dépenses de fonctionnement et en €HT pour celles d'investissement) conforme au modèle ci-joint. Pour le solde, (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

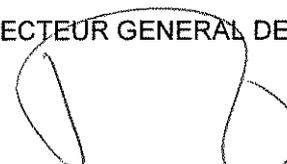
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Annexe

Modèle de fichier informatique du contour de la zone entretenue

N° de la convention	Nom du site	Maître d'ouvrage	Gestionnaire	Saisie
texte, 255	texte, 255	texte, 255	texte, 255	1 – Grande échelle (Ortho / parcellaire) 2 – Moyenne échelle (Scan 25)

14-D.382
DU 23/09/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

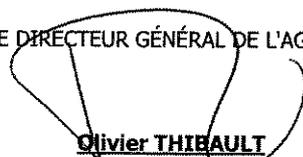
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	4 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	4 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-382

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

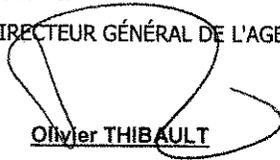
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11036.00	LES AMIS DE L'ABBAYE DE VAUCELLES	PARTICIPATION AUX RENCONTRES ARTISTIQUES DE L'ESCAUT - 11 ET 12 OCTOBRE 2014	LES RUES DES VIGNES	TTC	15 900	15 900	8 000		S	50	4 000	
TOTAL											4 000,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :
"Les Amis de l'Abbaye de Vaucelles" propose à l'agence de s'associer aux 1ères Rencontres Artistiques de l'Escaut, organisées les 11 et 12 octobre 2014, sur son site, proche des sources de l'Escaut.
Ces rencontres ont pour objectif de revenir sur l'histoire de la naissance de l'Abbaye de Vaucelles aux sources de l'Escaut et de faire découvrir ce fleuve et l'eau de façon plus générale au grand public.
Le programme de cet événement est organisé sur deux journées comprenant des opérations destinées aux jeunes. Entre autres : initiation au canoë-kayak et atelier de découverte de la nature par le club de Valenciennes, atelier récréatif (bâton de pluie) pour les enfants de 6 à 12 ans, conférence sur l'Escaut par Arnould Lefebvre, Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Escaut, spectacle de contes et légendes "Scaldis forever", concert de l'Orchestre Symphonique du Conservatoire de la Communauté d'Agglomération de Cambrai, spectacle de danse "Water World" par la Compagnie Terpsichore.
En parallèle, des expositions de photos, peintures, compositions florales sur l'eau seront visibles dans les espaces de l'Abbaye.
L'inauguration de cet événement est prévue le 11 octobre à 12h00 avec la présence en tribune de Madame Lagoutte, Directrice de l'Abbaye de Vaucelles, Monsieur François-Xavier Villain, Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et Monsieur Olivier Thibault, Directeur Général de l'agence.
Le partenariat sera valorisé par la présence du logo sur les outils de communication de l'événement, l'installation d'enrouleurs de l'agence dans les différentes salles de l'Abbaye, la mention de l'agence sur le dossier de presse et la présence officielle de l'agence lors de la cérémonie inaugurale.
A l'issue du projet, l'Abbaye de Vaucelles transmettra à l'agence un courrier officiel de demande de versement de subvention, un bilan complet de la manifestation avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

14-D.383
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 25/09/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85868 PRISE AU PROFIT DE LA VILLE DE DENAIN.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-029 du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

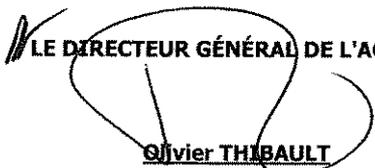
- par convention n° 85868, notifiée le 15/09/2011, l'Agence a apporté à la ville de Denain une participation financière de 70 389,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 100 556,00 € HT relatif à la révision de la procédure de protection du champ captant d'Haspres et Noyelles sur Selle ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- dès 2011, le Maître d'Ouvrage a sollicité la désignation d'un hydrogéologue agréé. Cependant suite à différentes demandes de l'ARS, et au délai de réalisation, ce projet n'a été relancé qu'en 2014 suite à une réunion entre les différents acteurs (ARS, Agence, DDTM, Ville de Denain) ;
- lors de cette réunion, l'ARS a demandé à la collectivité de procéder à deux nouvelles campagnes de pompage d'essais et de prélèvements de 72h au niveau du forage, pompages soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au vu du flux d'azote rejeté dans le milieu naturel ;
- le dossier de demande d'autorisation a été finalisé avec la Police de l'eau reportant les campagnes de prélèvements en mars 2015 (nappe haute) et septembre 2015 (nappe basse) ;
- une fois ces campagnes réalisées, la procédure de mise en place des périmètres de protection devrait prendre environ 18 mois ;
- par conséquent, la ville de Denain ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85868 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 15/09/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-384

DU 25/09/2014

VALANT AVENANT

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 82037 PRIS AU PROFIT DE LA
VILLE DE DENAIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-034 en date du 4 juin 2010 et de la décision n° 13-D-150 du Directeur Général de l'Agence en date du 21 mai 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 82037, notifiée le 30 juillet 2010, l'Agence a apporté à la ville de Denain une participation financière de 52 311,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 104 622,00 € HT relatif à la pose de 15 nouveaux compteurs de sectorisation sur le réseau d'eau potable afin d'isoler les secteurs déficitaires ; sur les 15 compteurs initialement prévus, 6 peuvent être considérés comme des compteurs de sous-sectorisation
- ladite convention, prorogée de trois ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- les différentes actions menées par la ville de Denain depuis le lancement de ce programme de sectorisation (recherches de fuite, acquisition d'un logiciel d'exploitation pour analyser les données des compteurs) l'ont amené à affiner la sectorisation prévue : ajout de 2 nouveaux compteurs (points Faubourg du Château Anatole France et Charles de Gaulle) ;
- par courrier en date du 7 juillet 2014, la collectivité nous a informés que son programme de sectorisation du réseau d'eau potable, allié à la recherche de fuite, lui a permis d'améliorer considérablement le rendement de son réseau (77 % en 2013 à comparer au 45 % avant sectorisation).
- aussi, la collectivité a informé l'Agence qu'elle avait décidé pour des raisons financières de reporter la pose des 6 compteurs de sous-sectorisation. Le coût du programme de sectorisation revu intégrant les deux nouveaux points (pose de 11 compteurs au total) est de 61 820,00 €HT.
- les services techniques de l'Agence ont émis un avis favorable à cette modification du programme de sectorisation.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 82037 est modifié comme suit :

Définition :

Sectorisation du réseau d'eau potable

Localisation :
DENAIN

Publié le - 7 OCT. 2014 Sur le site internet de l'Agence
--

Éléments caractéristiques :

Pose de 11 nouveaux compteurs de sectorisation afin d'isoler les secteurs déficitaires.

Autres documents de référence :

Dossier de la Régie d'eau de DENAIN du 24 Mars 2010

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Taux PF économie eau (%)	100
Nb compteurs sectoriels (Nb)	11
Rendement moyen réseau (%)	51,6
Nb abonnés / km (nb/km)	72,5
Indice linéaire perte (m3/km/l)	25,9

Article 2 :

L'article 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 82037 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Sectorisation du réseau d'eau potable	61 820,00	HT	61 820,00
Total	61 820,00	HT	61 820,00

Article 3 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 82037 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	61 820,00		50	30 910,00
Total				30 910,00

Soit un total de TRENTE MILLE NEUF CENT DIX EUROS.

Article 4 :

Les autres articles de la convention 82037 restent inchangés.

Article 5 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14 D.385

DU 25/09/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86119 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-040 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

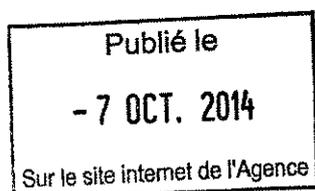
- par convention n°86119, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Commune du Montreuillois une participation financière de 256 308,00 € sous forme de subvention (S15%), d'avance (A30%) et de subvention urbain rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 394 323,00 € HT relatif à création d'un bassin de stockage des eaux usées de temps de pluie à Montreuil site PR 11 Novembre,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 08 août 2014, la collectivité nous a informé que lors des travaux préparatoires (terrassements), le titulaire du marché n'a pas réussi à rabattre la nappe présente malgré les moyens techniques déployés. Le chantier a du être stoppé. A l'heure actuelle, la collectivité ainsi que l'entreprise concernée cherchent une solution technique pour mener à son terme cette opération.
- par conséquent, la Communauté de Commune du Montreuillois ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/12/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86119 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20/12/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14D.386

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/09/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

SCP RYSSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n°10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n° 11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres Artois,
- Vu la délibération n° 13-A-055 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'étude de faisabilité d'échanges parcellaires à Gondécourt et Herrin dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Agence / SAFER Flandres Artois,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

- Par délibération n° 13-A-055, le Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2013 a décidé de confier une mission d'animation foncière à la SAFER Flandres-Artois sur 2 périmètres prioritaires de la zone d'intervention des champs captants du Sud de Lille, sur les communes d'HERRIN et de GONDECOURT en vue d'étudier les possibilités d'échanges de propriétés afin de regrouper les parcelles de l'Agence,
- Par délibération susmentionnée, le Conseil d'Administration a donné délégation au Directeur Général afin de procéder aux échanges et acquisitions de propriétés en fonction des opportunités transmises au fur et à mesure par la SAFER,
- La SAFER a transmis à l'Agence une promesse d'échange de propriétés signée du 4 août 2014 par les Consorts Bernard portant sur 8 parcelles sises à HERRIN pour une surface de 2,5299 ha contre 5 parcelles de l'Agence sises à HERRIN pour une surface de 2,5190 ha et pour un montant équivalent fixé à 13 855 € par avis du Domaine en date du 24 juillet 2014,
- Le présent échange de parcelles proposé par la SAFER répond aux objectifs de la mission d'animation foncière,
- Le dossier d'échange a été confié à Maître Jean-François RYSSSEN, notaire à SECLIN, et que la provision sur frais afférente à l'acte a été évaluée à 2 700 €, assortie d'une marge de sécurité d'environ 10 %, soit 3 000 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé sous forme d'intervention directe	3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 000,00 €

Publié le
- 7 OCT. 2014
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11080.00	SCP RYSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B	Echange de parcelles, propriétés de l'Agence de l'Eau sises à HERRIN cadastrées section A n° 156, 523, 526 et 531 et section ZA n° 13 pour une contenance totale de 2,5190 ha avec les parcelles appartenant aux Consorts BERNARD sises à HERRIN cadastrées section A n° 21, 111, 139, 140, 167, 170, 184 et 185 pour une contenance totale de 2,5299 ha.	Herrin	TTC	3 000	3 000	3 000		1	100	3 000	X
TOTAL					3 000,00	3 000,00	3 000,00				3 000,00	

* 1 : Réservations foncières

14-D-387

DU 30/09/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N°13702

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°1370201 : DEPARTEMENT DE LA SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°11-D-384 du Directeur Général du 2 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°13702.

Considérant que :

- par convention n°13702, notifiée le 3 février 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (Forfait de 15 212 €) au CONSEIL GENERAL DE LA SOMME pour effectuer une mission de maîtrise d'œuvre liée à l'aménagement de 4 ouvrages sur le fleuve Somme, pour un montant prévisionnel finançable de 612 934 € HT ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 15 septembre 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux délais associés à la réalisation des travaux pour l'ensemble des barrages et passes à poissons, et sollicite l'Agence pour obtenir un report du délai de l'opération de 20 mois ;
- le service technique apporte un avis favorable à une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans, afin de permettre au Maître d'ouvrage de finaliser l'opération dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

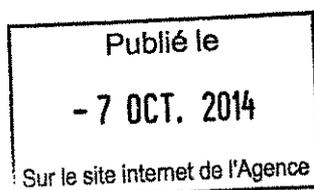
Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°13702, **soit le 2 février 2017.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°13702 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-387
DU 30/09/2014

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13702.01	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Avenant sur Etude préalable à l'aménagement de 4 ouvrages sur le fleuve Somme.	Bassin versant du fleuve Somme.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	